Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260402-DE038CM27032026-DE

République Française
DÉPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Ploumagoar

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	**29**	**29**

SEANCE DU 27 MARS 2026

Date de convocation
23 mars 2026

Date d'affichage
23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick ECHEVEST, maire.

Présents :
M. ECHEVEST, Mme COCGUEN, M. BIHEL, Mme LE FOLL, M. NOGE, Mme CHARNEAU, M. SAVINIEN, Mme LE COTTON, M. PRIGENT, Mme BOTCAZOU, M. LE LAY, Mme LOLLIERIC, M. STEPHAN, Mme LOYER, M. MONJARET, Mme CRENN, M. YAHIA, Mme GREZARD, M. HATTON, Mme DRUILLENEC, M. COLLET, Mme LE LIARD, M. BERTHILLOT, Mme EUZEN, M. BATARD, Mme LE GOUX M. CHEVALIER, Mme GUILCHER, M. LAQUERRE.

Pouvoirs :

Absents :

Secrétaires de séance :
Mme LE FOLL, Mme LE GOUX.

Délibération n° 2026-038 | Indemnité de responsabilité au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'indemnité de maniement de fonds, remplaçant l'ancienne indemnité de responsabilité, est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260402-DE038CM27032026-DE

Il est proposé de fixer les montants de l'indemnité de responsabilité suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel. Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel exerçant les missions permettant le versement de cette prime. L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel. Il est proposé aux membres du conseil municipal d'instituer les indemnités de maniement de fonds des régisseurs

Il peut être procédé, en accord avec le comptable public, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260402-DE038CM27032026-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dûment modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Le Conseil Municipal,

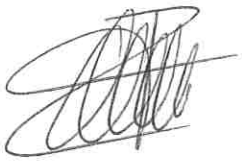
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte d'actualiser l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,



Yannick ECHEVEST

Les secrétaires de séance,

Mme Marie-Françoise LE FOLL



Mme Dominique LE GOUX



Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260402-DE038CM27032026-DE